

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026



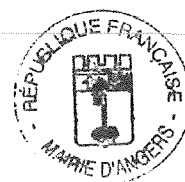
PROCÈS VERBAL

SOMMAIRE

<u>DOSSIERS</u>	PAGES
<i>Discours du doyen d'âge</i>	5
<i>Rapporteur : Augustin THIEFFRY</i>	
1°) Élection du maire (DEL-2026-72)	6
<i>Rapporteur : Christophe BÉCHU</i>	
2°) Fixation du nombre des adjoints au maire (DEL-2026-73)	7
3°) Élection des adjoints au maire (DEL-2026-74)	8
4°) Charte de l' élu local et conditions d'exercice des mandats - Approbation (DEL-2026-75)	10
5°) Règlement intérieur du conseil municipal et moyens affectés aux groupes d'élus (DEL-2026-76)	12
<u>Amendements (10)</u> proposés par les élus de la liste Demain Angers :	
- 2 adoptés à l'unanimité (dont 1 sous-amendé),	
- 8 rejetés à la majorité.	
6°) Délégation d'attributions du conseil municipal au maire (DEL-2026-77)	14
7°) Référent déontologue de l' élu local - Désignation (DEL-2026-78)	17
8°) Indemnités des membres du conseil municipal (DEL-2026-79)	19
9°) Droit à la formation des conseillers municipaux (DEL-2026-80)	22
10°) Remboursement de frais des membres du conseil (DEL-2026-81)	21
11°) Formation du cabinet du maire (DEL-2026-82)	27
12°) Commissions thématiques - Constitution (DEL-2026-83)	28
13°) Commissions thématiques - Désignations (DEL-2026-84)	30
14°) Commission d'examen des délégations de service public (CDSP) et commission d'appel d'offres (CAO) - Conditions de dépôt des listes (DEL-2026-85)	33
15°) Commission d'examen des délégations de service public (CDSP) - Élection des membres (DEL-2026-86)	35
16°) Commission d'appel d'offres (CAO) - Election des membres (DEL-2026-87)	37

17°) Centre communal d'action sociale (CCAS) - Election des membres du conseil d'administration (DEL-2026-88)	39
18°) Centre hospitalier universitaire - Conseil de surveillance - Autorisation donnée au maire de présenter sa candidature à la présidence (DEL-2026-89)	41
♦ Questions diverses	

Christophe BECHU



MAIRIE



D'ANGERS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville d'Angers

Séance du vendredi 27 mars 2026 présidée par Monsieur Christophe BÉCHU, maire élu au cours de la séance, et régulièrement convoquée le lundi 23 mars 2026
Début de séance à 16 heures 10 – Fin de séance à 18 heures 05

Etaient présents : M. Kardiatou BA, M. Patric BAHAMED-ATHLAN (jusqu'à la DEL-2026-75), M. Xavier BAUDOUIN, M. Christophe BÉCHU, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. William BENAÏSSA, Mme Roselyne BIENVENU, Mme Christine BLIN, Mme Marie-Scholastique BOULDOIRES, M. Roch BRANCOUR, M. Benjamin BRIAND-BOUCHER, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Rachel CAPRON, Mme Alexa CHAMORET, M. Jérôme CHASSEREAU, Mme Marina CHUPIN, Mme Anita DAUVILLON, Mme Marie DE TOURNEMIRE, Mme Marianne DESSET, M. Nicolas DUFETEL, Mme Karine ENGEL, M. Arnaud FAGET, Mme Christine FARGES, M. Aykel GARBAA, M. Simon GIGAN, M. Julien GUILLANT, M. Maxence HENRY, Mme Zahia JORY, M. Benjamin KIRSCHNER, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, M. Romain LAVEAU, Mme Kildine LE PROUX DE LA RIVIERE, M. Noam LEANDRI, Mme Sophie LEBEAUPIN, M. Antoine LELARGE, M. Dimitri LOISEAU, M. Anthony LUSSON, M. Christophe MARQUET, Mme Touraya MARSLI, M. Ivan MARTINEAU, M. Sylvain MARTINET, Mme Nabila OTMANI, M. Stéphane PABRITZ, Mme Aurélie PERROTTE, Mme Isabelle PRIME, M. Florian RAPIN, Mme Victoria-Luz REDON-GRAUX, M. Antoine ROBERT-CAPBLANCQ, Mme Laure RONDEAU-DESROCHES, Mme Sylva ROTUREAU, M. Youssef SENOSSI, M. Augustin THIEFFRY, M. Angelo TOCCO, Mme Léa VERNEREY, Mme Céline VERON-PIERRARD, M. Laurent VIEU, Mme Augustine YECKE-EKWE, M. Richard YVON

Etaient excusés : Mme Peggy VULIN

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

M. Patric BAHAMED-ATHLAN a donné pouvoir à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON à partir de la DEL-2026-76

Mme Peggy VULIN a donné pouvoir à M. Anthony LUSSON

Le conseil a nommé secrétaire, M. Youssef SENOSSI



Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de la mairie le 30 mars 2026.

La captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet de la Ville d'Angers ainsi qu'au service des archives vivantes de la Ville.

CONSEIL MUNICIPAL D'ANGERS

SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

Monsieur le Maire : Nous avons un certain nombre de personnes excusées ce soir et qui ont donné pouvoir :

Le doyen de l'assemblée, M. Augustin THIEFFRY, procède à la lecture des résultats des élections municipales de mars 2026 et procède à l'appel nominal des élus.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, M. Youssouf SENOUSSE a été désigné pour cette fonction qu'il a acceptée.

Discours du doyen d'âge, Augustin THIEFFRY

Proposition, par Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, au nom du groupe Angers pour Vous, de la candidature de Christophe BÉCHU à la fonction de maire.

Proposition, par Mme Kardiatou BA, au nom du groupe Demain Angers, de la candidature de Romain LAVEAU à la fonction de maire.



DOSSIERS

Délibération n° DEL-2026-72

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Élection du maire

Rapporteur : Augustin THIEFFRY

EXPOSE

L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret* ».

L'article L. 2122-7 du CGCT dispose quant à lui :

« *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

« *Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

« *En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints au maire et la feuille de proclamation des résultats annexés à la présente délibération,

DELIBERE

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

M. Christophe BÉCHU est élu maire de la Ville d'Angers.



Discours du maire nouvellement élu, Christophe BÉCHU, lequel prend la présidence de la séance.

Discours de Romain LAVEAU.



Délibération n° DEL-2026-73

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Fixation du nombre des adjoints au maire

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

En application des dispositions de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le nombre de conseillers siégeant au conseil municipal de la Ville d'Angers étant fixé à 59, le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 17.

Toutefois, en application de l'article L. 2122-2-1 du CGCT, dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite de 30 % peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ainsi, le nombre d'adjoints chargés des quartiers ne peut excéder 5.

Compte tenu de la multiplicité et du développement des tâches qui incombent au conseil municipal, et conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, il est donc proposé de fixer le nombre d'adjoints au maire à 20, dont 5 adjoints de quartier.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-2-1,

DELIBERE

Fixe le nombre d'adjoints au maire à 20, dont 5 adjoints de quartiers.



Délibération n° DEL-2026-73 : le Conseil Adopte à l'unanimité des suffrages exprimés

Abstentions: 12, M. Kardiatou BA, M. William BENAÏSSA, M. Benjamin BRIAND-BOUCHER, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Rachel CAPRON, M. Aykel GARBAA, M. Romain LAVEAU, Mme Kildine LE PROUX DE LA RIVIERE, M. Noam LEANDRI, M. Sylvain MARTINET, Mme Léa VERNEREY, Mme Céline VERON-PIERRARD.



Délibération n° DEL-2026-74

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Élection des adjoints au maire

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Aux termes de dispositions de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

« (...) Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

L'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose, concernant les modalités d'élection des adjoints au maire :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (...). »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-7-2 et L. 2122-10,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et la feuille de proclamation des résultats, annexés à la présente délibération,

DELIBERE

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

La liste A dont la candidate placée en tête est Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD est élue.

Élection des adjoints au maire

Candidats Liste A

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1. Christelle LARDEUX-COIFFARD | 11. Marina CHUPIN |
| 2. Anthony LUSSON | 12. Florian RAPIN |
| 3. Jeanne BEHRE-ROBINSON | 13. Aurélia PERROTTE |
| 4. Roch BRANCOUR | 14. Benjamin KIRSCHNER |
| 5. Laure RONDEAU-DESROCHES | 15. Karine ENGEL |
| 6. Antoine LELARGE | 16. Youssef SENOUSI |
| 7. Sophie LEBEAUPIN | 17. Marianne DESSET |
| 8. Nicolas DUFETEL | 18. Dimitri LOISEAU |
| 9. Marie de TOURNEMIRE | 19. Nabila OTMANI |
| 10. Maxence HENRY | 20. Simon GIGAN |

Délibération n° DEL-2026-75

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Direction Générale

Charte de l' élu local et conditions d'exercice des mandats - Approbation

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un véritable statut de l' élu local et modifié les dispositions relatives à la « *Charte de l' élu local* », qui font désormais l' objet des articles L. 1111-13 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Plus précisément, l' article L. 1111-12 dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

Tout mandat local se distingue d' une activité professionnelle et s' exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

Il est également disposé, à l' article L. 2121-7 du CGCT :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l' article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. »

C' est pourquoi je vous donne lecture de la Charte de l' élu local :

« Article L. 1111-13 : Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif. »

Article L 1111-14 : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Enfin, un document interne intitulé « charte déontologique des élus » sera remis aux conseillers municipaux à l'issue du conseil d'installation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-12 à 1111-14 et L. 2121-7,

DELIBERE

Approuve « la Charte de l' élu local » portée à la connaissance de chaque élu du conseil municipal par le maire.

Prend acte de la transmission à chaque élu du chapitre III mentionné à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales relatif aux « conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) » en annexe de la présente délibération.



Délibération n° DEL-2026-75 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-76

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Règlement intérieur du conseil municipal et moyens affectés aux groupes d'élus

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Ce règlement permet notamment de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante en vue d'assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Le règlement, dont l'approbation est proposée, régit les questions suivantes :

- l'organisation et le déroulement des séances du conseil,
- les droits et devoirs des élus,
- la police extérieure et intérieure du conseil,
- les modes de scrutin,
- -es questions et les amendements,
- les commissions,
- les groupes politiques,
- la modification du règlement intérieur.

Le titre VII du règlement intérieur relatif aux groupes politiques fixe notamment les règles de financement et de répartition des moyens en personnel affectés aux groupes politiques (collaborateurs de groupes).

Conformément aux prescriptions du CGCT, les dépenses inscrites à ce titre sont plafonnées à 30 % du montant annuel des indemnités versées aux élus, charges sociales incluses. Le règlement intérieur prévoit en outre que la répartition de ces moyens en personnel est effectuée au prorata du nombre d'élus de chaque groupe constitué, les valeurs pouvant être réactualisées chaque année après le vote du compte administratif de l'année précédente.

Comme le prévoit la loi, l'élus responsable de chaque groupe décide des conditions et des modalités d'exécution du service que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes, le maire demeurant l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Enfin, conformément à la loi, le règlement intérieur prévoit que la commune met à disposition de chaque groupe les moyens techniques nécessaires à son fonctionnement, notamment : équipement informatique, téléphone, photocopieur, documentation, crédits d'affranchissement et fournitures de bureau.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur applicable, avant le début de la séance, les élus de la liste « Demain Angers » ont déposé 10 amendements sur les thématiques suivantes :

- 1 : droit d'interpellation citoyenne
- 2 : sous-titrage des retransmissions vidéo des séances du conseil municipal
- 3 : modalités d'établissement des procès-verbaux des séances du conseil
- 4 : délai de réponse aux demandes d'information des membres du conseil sur les affaires de la commune

- 5 : modalités de prise de parole en séance du conseil
- 6 : modalités de vote des délibérations du conseil
- 7 : délai de transmission aux élus des dossiers de séance des commissions thématiques
- 8 : droit d'expression des groupes politiques dans les organes d'information de la commune
- 9 : modalités de répartition des moyens alloués au financement des collaborateurs de groupes
- 10 : mise en place d'une commission de travail ayant pour mission de réviser le règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-8 et L. 2121-28,
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

DELIBERE

Approuve l'amendement 2 et, après avoir été sous-amendé, l'amendement 8 à l'unanimité.

Rejette les amendements 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 à la majorité.

Approuve le règlement intérieur du conseil municipal en résultant, lequel est annexé à la présente délibération.

Approuve les règles de financement et de répartition des moyens en personnel affectés aux groupes politiques exposées ci-dessus.

Approuve l'ouverture des crédits nécessaires au financement des dépenses de fonctionnement courant et des dépenses de personnel des groupes politiques.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.



Présentation, par Mme Léa VERNEREY, au nom du groupe Demain Angers, de 10 propositions d'amendements au règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil.

Intervention pour information : Mme Silvia CAMARA-TOMBINI

Délibération n° DEL-2026-76 : le Conseil Adopte à la majorité

Contre: 12, M. Kardiatou BA, M. William BENAÏSSA, M. Benjamin BRIAND-BOUCHER, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Rachel CAPRON, M. Aykel GARBAA, M. Romain LAVEAU, Mme Kildine LE PROUX DE LA RIVIERE, M. Noam LEANDRI, M. Sylvain MARTINET, Mme Léa VERNEREY, Mme Céline VERON-PIERRARD.



Délibération n° DEL-2026-77

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Rapporteur : *Christophe BÉCHU*

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut recevoir délégation dans plusieurs matières, limitativement énumérées, pour la durée de son mandat.

Il est ainsi proposé de donner au maire délégation dans les matières limitativement listées pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans la limite de trois fois l'évolution de la dernière année de l'indice des prix à la consommation (IPC), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4.
 - a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres issus d'une consultation d'un montant inférieur ou égal à cinq cent mille (500 000) euros hors taxes (HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels.
 - b. Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres d'un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) euros hors taxes (HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ayant une incidence financière inférieure à 10 % de leur montant initial HT s'agissant des marchés de fournitures et services et à 15 % de leur montant initial HT s'agissant des marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels.
 - c. Les conventions de portage foncier (cadres et opérationnelles) sont exclues de la présente délégation.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € à l'exception des biens à soumettre à la vente par voie de courtage d'enchères en ligne qui feront l'objet d'autorisation spécifique ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (direction immobilière de l'État), le montant des offres à notifier aux expropriés, répondre à leurs demandes et saisir le juge de l'expropriation ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer au nom de la commune, après délégation par Angers Loire Métropole, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (à l'exception du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme) ;
16. Intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation et se constituer partie civile au nom de la commune ainsi que transiger avec les tiers, dans la limite de 5 000 € ;
17. Régler amiablement les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « flotte automobile » applicable ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le code de l'urbanisme avec un constructeur précisant les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par les dispositions légales en précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 5 millions d'euros ;
21. Exercer ou déléguer au nom de la commune, en application des dispositions légales, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. Exercer, au nom de la commune, après délégation par Angers Loire Métropole, les droits de priorité définis aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; les demandes de subventions pour les projets structurants nécessitant un investissement financier important ne pourront pas faire l'objet d'une délégation ;
26. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation pour assurer le maintien dans les lieux des locataires ;
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en application de la présente délégation d'attributions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du même code. Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données.

Par ailleurs, toujours dans le champ des attributions déléguées au maire par le conseil municipal, et sous réserve que la présente délibération le prévoie, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux responsables de service.

Il est enfin précisé que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

DELIBERE

Délègue au maire les attributions listées et exposées ci-dessus.

Approuve qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux attributions déléguées par le conseil au maire soient prises par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Autorise le maire à subdéléguer sa signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et aux responsables de service.



Délibération n° DEL-2026-77 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-78

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Conseil juridique

Référent déontologue de l' élu local - Désignation

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et à son arrêté d' application, depuis le 1^{er} juin 2023, les agents de la collectivité ne peuvent plus exercer la fonction de déontologue pour les élus.

Il est donc nécessaire de désigner un référent déontologue extérieur pour les élus. L' Association des maires de France de Maine-et-Loire avait établi une liste de personnes qui pouvaient être désignées en Maine-et-Loire.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l' article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l' accord des personnes désignées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale, notamment son article 218,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

DELIBERE

Désigne, au sein de la liste proposée par l'Association des maires de France de Maine-et-Loire, maître Sandrine TAUGOURDEAU, avocate inscrite au barreau d'Angers, comme référente déontologue pour les élus, à compter de la prise d'effet de la présente délibération jusqu'à la fin du mandat municipal.

Approuve les conditions de recrutement indiquées en annexe de la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.



Délibération n° DEL-2026-78 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-79

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Indemnités des membres du conseil municipal

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux titulaires de mandats municipaux.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dans la limite des taux maximum fixés par le CGCT, qui varient en fonction de la nature des fonctions exercées, le conseil municipal détermine le montant des indemnités allouées à ses membres.

En application de ces dispositions, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction du maire (1), des adjoints au maire (2), des conseillers municipaux délégués (3) et des autres conseillers municipaux (4) conformément à ce qui suit.

Il est en outre proposé d'appliquer à ces montants la majoration de 25 % résultant de la qualité de chef-lieu de département de la Ville d'Angers (5).

1. Le maire

Les indemnités du maire sont fixées automatiquement et de plein droit au taux plafond. Toutefois, sur demande expresse du maire, le conseil peut voter un taux inférieur (art. L. 2123-23 CGCT).

Ainsi, dans la limite du plafond légal de 145 %, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 5 960,26 € (hors majoration), il est proposé de fixer l'indemnité du maire à 120 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 4 932,63 € (hors majoration).

2. Les adjoints au maire

Dans la limite du plafond légal de 66 % (art. L. 2123-24 CGCT), correspondant à une rémunération brute mensuelle de 2 712,95 € (hors majoration), il est proposé :

- de fixer l'indemnité du Premier adjoint au maire à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 2 671,84 € (hors majoration) ;
- de fixer l'indemnité des autres adjoints au maire à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 2 260,79 € (hors majoration).

Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, par arrêté.

3. Les conseillers délégués

Le III de l'article L. 2123-24-1 du CGCT permet d'attribuer aux conseillers délégués une indemnité supérieure à celle versée aux conseillers sans délégation (6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 246,63 €) à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En conséquence, il est proposé de fixer l'indemnité des conseillers délégués à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 616,58 € (hors majoration), et ce à compter de la date à laquelle ils reçoivent cette délégation. Avant cette date, ils perçoivent l'indemnité afférente aux fonctions de conseiller municipal.

4. Les autres conseillers

En application du I de l'article L. 2123-24-1 du CGCT, il est proposé d'appliquer le taux légal de 6 % à l'ensemble des autres conseillers, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 246,63 € (hors majoration).

5. La majoration pour chef-lieu de département

Dans les communes ayant la qualité de chef-lieu de département telles que la Ville d'Angers, les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT permettent de majorer jusqu'à 25 % les indemnités de fonction votées par le conseil municipal. Cette majoration, qu'il est proposé d'appliquer, doit être approuvée par le conseil municipal et faire l'objet d'un vote distinct.

Compte tenu de cette majoration, les indemnités qu'il est proposé de voter s'établissent comme suit :

- le maire : 6 165,79 € (le maximum légal étant de 7 450,32 €) ;
- le premier adjoint : 3 339,80 € (le maximum légal étant de 3 391,18 €) ;
- les autres adjoints : 2 825,99 € (le maximum légal étant de 3 391,18 €) ;
- les conseillers délégués : 770,72 € (soit 308,29 € + complément pris sur l'enveloppe indemnitaire globale) ;
- les conseillers : 308,29 € (soit le maximum légal).

L'ensemble des indemnités ainsi déterminées ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées. Ces indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et des évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 et suivants et R. 2123-23,

DELIBERE

Par deux votes distincts :

1. Fixe les pourcentages servant au calcul des indemnités de fonctions versées aux membres de conseil municipal conformément aux indications mentionnées ci-dessus (points 1 à 4) et au tableau annexé à la présente délibération ;

2. Approuve la majoration de 25 % des indemnités précitées en application des dispositions de l'article L. 2123-22 et du 1° de l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (point 5).

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et des exercices suivants.



Intervention pour explication de vote : Mme Rachel CAPRON

Intervention pour information : M. Romain LAVEAU

Délibération n° DEL-2026-79 : le Conseil Adopte à la majorité

Contre: 12, M. Kardiatou BA, M. William BENAÏSSA, M. Benjamin BRIAND-BOUCHER, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Rachel CAPRON, M. Aykel GARBAÏ, M. Romain LAVEAU, Mme Kildine LE PROUX DE LA RIVIERE, M. Noam LEANDRI, M. Sylvain MARTINET, Mme Léa VERNEREY, Mme Céline VERON-PIERRARD.



Délibération n° DEL-2026-80

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Droit à la formation des conseillers municipaux

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Cet article prévoit en outre que « *Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.* »

Aux termes de l'article L. 2123-14 du CGCT, le montant annuel de ces dépenses de formations ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux en application des dispositions du même code.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer l'enveloppe budgétaire correspondante à 70 800 € euros, soit 1 200 € par élu et par an.

Cette enveloppe sera destinée à financer exclusivement les dépenses d'enseignement afférentes aux formations effectivement suivies, la collectivité pouvant exiger de l'organisme de formation concerné un certificat précisant la nature exacte de la formation reçue et attestant de la présence effective de l'élu à la session de formation.

Les autres frais - direct et indirects - engagés par l'élu dans le cadre de sa démarche de formation lui sont remboursés par le biais du budget général ; ainsi en est-il :

- des frais de déplacement et de séjour, qui sont pris en charge par application des dispositions en vigueur applicables aux fonctionnaires ;
- de la compensation des pertes de revenus ; en effet, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit, pour toute la durée de leur mandat, à un congé de formation de 18 jours donnant lieu à compensation (celle-ci est plafonnée à la somme de 2 245,32 €, soit : 18 jours x 7 heures x 1,5 smic horaire).

Il est enfin précisé que la prise en charge des dépenses de formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur de la formation a reçu un agrément délivré par les autorités compétentes, dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 et suivants du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 et suivants et R. 1221-12 et suivants,

DELIBERE

Fixe à 70 800 €, soit 1 200 € par élu, l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée au financement du droit à la formation de membres du conseil municipal pour le mandat 2026/2032.

Approuve le principe selon lequel seules peuvent donner lieu à prise en charge par la collectivité les formations dont l'objet est en lien direct avec l'exercice des fonctions d'élus local.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.



Délibération n° DEL-2026-80 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-81

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Remboursement de frais des membres du conseil

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

En application des articles L. 2123-18 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal peuvent donner lieu au remboursement de frais que nécessite l'exécution de leurs mandats.

1. Indemnité spécifique pour frais de représentation du maire

L'article L. 2123-19 du CGCT dispose que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Cette indemnité spécifique est destinée à couvrir les dépenses personnelles supportées par le maire à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, notamment en raison des réceptions et manifestations qu'il doit organiser ou auxquelles il doit participer.

L'indemnité est décidée par le conseil municipal et peut prendre la forme d'une allocation fixe annuelle. Toutefois, celle-ci doit correspondre à des dépenses réellement supportées par le maire au cours de l'année considérée au titre de ses fonctions. Des justificatifs doivent ainsi être fournis au comptable par l'intéressé pour le remboursement des dépenses prises en compte.

Dans ces conditions, le maire d'Angers étant souvent appelé, dans le cadre de ses fonctions, notamment lors de missions extérieures, à prendre en charge des frais de représentation, il est proposé de lui attribuer à ce titre une allocation fixe annuelle de 9 000 €, correspondant au montant retenu chaque année depuis 2012.

2. Remboursement de frais au bénéfice de l'ensemble des membres du conseil municipal

Trois cas de remboursement de frais doivent être distingués.

a) Le remboursement des frais de mission ou de mandat spécial

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l' élu concerné doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du conseil.

Dans ce cadre, l' élu concerné peut obtenir le remboursement de ses frais de séjour (hébergement et restauration) sur une base forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (cf. article R. 2123-22-1 du CGCT).

En ce qui concerne les frais de transport, l' élu concerné peut en obtenir le remboursement sur la base des frais réellement engagés. A cet effet, il présente un état de frais précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

b) Le remboursement des frais de déplacement

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils

représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (art. L. 2123-18-1 du CGCT).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. L'article R. 2123-22-3 du CGCT précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (soit 1 048,18 € au 1^{er} janvier 2024)

c) Le remboursement des frais de garde

L'article L. 2123-18-2 du CGCT prévoit le remboursement des frais de garde exposés par les élus.

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant de moins de 16 ans,
- d'une personne âgée,
- d'une personne en situation de handicap,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à la participation de l' élu concerné aux réunions listées à l'article L. 2123-1 du CGCT, et notamment :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.
- les réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer :

1. que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien une personne relevant des catégories précitées dont la garde au domicile de l' élu est empêchée par sa participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT ;
2. que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
3. du caractère déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales ayant assuré la prestation de garde ;
4. à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement, dont le montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Enfin, le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du smic horaire. Les élus souhaitant bénéficier de ce remboursement en formeront la demande, assortie des pièces justificatives ci-dessus mentionnées, à l'issue de chaque trimestre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants,

DELIBERE

Approuve l'attribution d'une indemnité fixe pour les frais de représentations du maire d'un montant annuel de 9 000 €.

Approuve le modalités de remboursement de frais de l'ensemble des membres du conseil municipal exposées ci-dessus.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.



Intervention pour explication de vote : M. Noam LEANDRI

Délibération n° DEL-2026-81 : le Conseil Adopte à l'unanimité des suffrages exprimés

Abstentions: 12, M. Kardiatou BA, M. William BENAÏSSA, M. Benjamin BRIAND-BOUCHER, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Rachel CAPRON, M. Aykel GARBAA, M. Romain LAVEAU, Mme Kildine LE PROUX DE LA RIVIERE, M. Noam LEANDRI, M. Sylvain MARTINET, Mme Léa VERNEREY, Mme Céline VERON-PIERRARD.



Délibération n° DEL-2026-82

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Formation du cabinet du maire

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

L'article L. 333-1 du code général de la fonction publique dispose que l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

La création des emplois correspondants est soumise à la décision du conseil municipal, étant entendu qu'en application de l'article R. 333-6 du même code, au regard du nombre d'habitants de la Ville d'Angers, le nombre maximum de collaborateurs du maire s'établit à cinq.

La durée des contrats est limitée à celle du mandat de l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement. La rémunération de ces collaborateurs est établie comme suit :

- traitement indiciaire : dans la limite de 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
- montant des indemnités : dans la limite de 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné au précédent alinéa.

Il est donc proposé, au vu des éléments précités, de constituer le cabinet du maire de cinq collaborateurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-6 et suivants,

DELIBERE

Approuve la création de cinq postes de collaborateurs de cabinet au tableau des emplois de la Ville d'Angers, tels que définis ci-dessus.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.



Intervention pour information : Mme Rachel CAPRON

Délibération n° DEL-2026-82 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-83

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Commissions thématiques - Constitution

Rapporteur : *Christophe BÉCHU*

EXPOSE

A la suite du renouvellement municipal et après avoir procédé à l'élection du maire et de ses adjoints, il convient, conformément aux dispositions légales, de former les commissions thématiques qui seront chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Les commissions thématiques sont au nombre quatre. Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le maire en est le président de droit. Au cours de leur première réunion, ces commissions désignent un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le règlement intérieur du conseil municipal, précédemment approuvé, fixe les autres règles régissant le fonctionnement de ces commissions.

Ces commissions et les compétences thématiques qui leur sont dévolues sont les suivantes :

Commission Finances	Compétences
	Finances
	Ressources humaines
	Informatique et numérique
	Commerce et artisanat
	Relations internationales
	Tourisme
	Relations publiques et communication
	Prévention et sécurité
	Actes devant passer en conseil municipal
Commission Solidarités	Compétences
	Développement social
	Politique de la ville
	Prévention de la délinquance
	Relation à l'utilisateur
	Concertation citoyenne
	Développement des associations et des quartiers
	Egalité et diversité
Commission Aménagement – Transition écologique et Cadre de vie	Santé publique et handicap
	Compétences
	Aménagement et développement des territoires
	Parcs et jardins
	Transition écologique
	Espace public
	Habitat et logement
	Bâtiments et patrimoine

Commission Education, Sport, Culture et Patrimoine	Compétences
	Education - Enfance
	Culture
	Sports et Loisirs

Hormis pour la commission finances, il est précisé que chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute autre commission thématique de son choix après en avoir informé le président de celle-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-8 et L. 2121-22,

DELIBERE

Approuve la création des commissions thématiques telles que prévues ci-dessus.



Délibération n° DEL-2026-83 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-84

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Commissions thématiques - Désignations

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Les commissions thématiques ayant été instituées, il convient désormais, pour chacune d'elles, d'en désigner les membres.

L'article L. 2121-22 du CGCT précise que la composition des commissions doit respecter le principe de proportionnalité pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,
Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à ces désignations,

DELIBERE

Désigne les membres des quatre commissions thématiques de la Ville d'Angers comme suit :

COMMISSION FINANCES	
Président	Le maire
Membres	Christelle LARDEUX-COIFFARD Anthony LUSSON Jeanne BEHRE-ROBINSON Roch BRANCOUR Roselyne BIENVENU Antoine LELARGE Sophie LEBEAUPIN Youssef SENOUSSE Laure RONDEAU-DESROCHES Nicolas DUFETEL Marie DE TOURNEMIRE Benjamin KIRSCHNER Aurélia PERROTTE Florian RAPIN Marianne DESSET Dimitri LOISEAU Karine ENGEL Maxence HENRY Nabila OTMANI Richard YVON Marina CHUPIN Simon GIGAN Stéphane PABRITZ Julien GUILLANT Romain LAVEAU Silvia CAMARA-TOMBINI Noam LEANDRI William BENAÏSSA
COMMISSION SOLIDARITES	
Président	Le maire
Membres	Christelle LARDEUX-COIFFARD Anthony LUSSON Youssef SENOUSSE Marie DE TOURNEMIRE Aurélia PERROTTE Karine ENGEL Richard YVON Simon GIGAN Isabelle PRIME Augustine YECKE Marie-Scholastique BOULDOIRES Angelo TOCCO Victoria-Luz REDON-GRAUX Céline VERON Aykel GARBAA Sylvain MARTINET

	Kardiatou BA
COMMISSION AMENAGEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE ET CADRE DE VIE	
Président	Le maire
Membres	Jeanne BEHRE-ROBINSON Roch BRANCOUR Sophie LEBEAUPIN Laure RONDEAU-DESROCHES Florian RAPIN Maxence HENRY Nabila OTMANI Stéphane PABRITZ Anita DAUVILLON Alexa CHAMORET Antoine ROBERT CAPBLANCQ Augustin THIEFFRY Jérôme CHASSEREAU Sylva ROTUREAU Touraya MARSLI Peggy VULIN Arnaud FAGET Romain LAVEAU Noam LEANDRI Kildine LE PROUX DE LA RIVIERE William BENAISSA
COMMISSION EDUCATION, SPORT, CULTURE ET PATRIMOINE	
Président	Le maire
Membres	Antoine LELARGE Nicolas DUFETEL Benjamin KIRSCHNER Dimitri LOISEAU Marina CHUPIN Christine FARGES Christine BLIN Xavier BAUDOUIN Zahia JORY Laurent VIEU Patric BAHAMED-ATHLAN Ivan MARTINEAU Christophe MARQUET Silvia CAMARA-TOMBINI Benjamin BRIAND-BOUCHER Léa VERNEREY Rachel CAPRON



Délibération n° DEL-2026-84 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-85

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Direction Générale

Commission d'examen des délégations de service public (CDSP) et commission d'appel d'offres (CAO) - Conditions de dépôt des listes

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Conformément à l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes des commissions d'examen des délégations de service public (CDSP) et des commissions d'appel d'offres (CAO).

Les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir,
- les listes devront être déposées avant le début de la séance du conseil municipal,

La composition des commissions est valable pour la durée du mandat.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les commissions sont composées, conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT, pour les communes de 3500 habitants et plus :

- par l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, président ;
- par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le(a) président(e) de la commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat.

Il est proposé de désigner dans une délibération distincte les représentants de l'assemblée délibérante pour siéger au sein de la CDSP et au sein de la CAO.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, L. 1414-2, L. 2121-21 et D. 1411-3 et suivants,

DELIBERE

Approuve la création de la commission d'examen des délégations de service public (CDSP) et de la commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat.

Approuve les conditions de dépôt des listes des commissions d'examen des délégations de service public (CDSP) et des commissions d'appel d'offres (CAO), telles que fixées dans la présente délibération, étant entendu que chaque liste doit indiquer le prénom et le nom des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.



Délibération n° DEL-2026-85 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-86

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Conseil juridique

Commission d'examen des délégations de service public (CDSP) - Élection des membres

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Les concessions, ou délégations de service public (DSP), sont des contrats soumis à une procédure spécifique issue de la loi dite « Sapin » du 29 janvier 1993, codifiée notamment aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 1411-5 de ce code dispose qu'« Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5252-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. »

La commission établit un rapport, transmis à l'assemblée délibérante, présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission a également pour rôle de rendre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus :

- par l'autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant, président,
- par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le(a) président(e) de la commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Président :

- le maire ou son représentant désigné par arrêté,

En qualité de membres titulaires :

- Mme Karine ENGEL,
- Mme Nabila OTMANI,
- Mme Christine FARGES,
- Mme Marie-Scholastique BOULDOIRES,
- Mme Léa VERNEREY.

En qualité de membres suppléants :

- Mme Sophie LEBEAUPIN,
- M. Dimitri LOISEAU,
- M. Antoine ROBERT CAPBLANCQ,

- M. Xavier BAUDOUIN,
- Mme Kildine LE PROUX DE LA RIVIERE.

Considérant les candidatures qui ont été formulées, il a été décidé de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de désigner, comme indiqué ci-dessous, les représentants de l'assemblée délibérante pour siéger au sein de la commission d'examen des délégations de service public.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, L. 2121-21 et D. 1411-3 et suivants,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

DELIBERE

Procède à l'élection des membres de la commission d'examen des délégations de service public (CDSP) comprenant cinq membres titulaires et cinq membres suppléants au regard de la(les) liste(s) déposée(s).

Désigne les représentants suivants selon les modalités mentionnées ci-dessus :

Président : le maire ou son représentant désigné par arrêté,

En qualité de membres titulaires :

- Mme Karine ENGEL,
- Mme Nabila OTMANI,
- Mme Christine FARGES,
- Mme Marie-Scholastique BOULDOIRES,
- Mme Léa VERNEREY.

En qualité de membres suppléants :

- Mme Sophie LEBEAUPIN,
- M. Dimitri LOISEAU,
- M. Antoine ROBERT CAPBLANCQ,
- M. Xavier BAUDOUIN,
- Mme Kildine LE PROUX DE LA RIVIERE.



Délibération n° DEL-2026-86 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-87

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Commission d'appel d'offres (CAO) - Election des membres

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

La commission d'appel d'offres (CAO) joue un rôle central dans le bon fonctionnement de la ville d'Angers. Elle est chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée et notamment à veiller à :

- garantir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- contribuer activement à la mise en œuvre des politiques publiques locales à travers le suivi rigoureux des procédures d'achat.

Le bon fonctionnement de cette commission est essentiel pour assurer la tenue des calendriers de passation des marchés et la continuité de certains services publics majeurs.

Aux termes des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la CAO est composée du maire, président de droit, ou de son représentant, ainsi que de cinq membres élus titulaires et cinq membres élus suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Le président délégué de la CAO sera désigné par arrêté du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L. 1411-5 et suivants, L. 2121-22 et suivants et L. 2121-21,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la liste déposée et proposant les élus suivants :

En qualité de membres titulaires :

- M. Florian RAPIN,
- Mme Anita DAUVILLON,
- M. Augustin THIEFFRY,
- Mme Augustine YECKE,
- Mme Kardiatou BA.

En qualité de membres suppléants :

- Mme Alexa CHAMORET,
- Mme Christine BLIN,
- M. Patric BAHAMED-ATHLAN,
- M. Ivan MARTINEAU,
- M. William BENAÏSSA.

Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette élection,

DELIBERE

Procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) comprenant cinq membres titulaires et cinq membres suppléants au regard de la(les) liste(s) déposée(s).

Désigne les représentants suivants selon les modalités mentionnées ci-dessus :

Président : le maire ou son représentant, désigné par arrêté,

En qualité de membres titulaires :

- M. Florian RAPIN,
- Mme Anita DAUVILLON,
- M. Augustin THIEFFRY,
- Mme Augustine YECKE,
- Mme Kardiatou BA.

En qualité de membres suppléants :

- Mme Alexa CHAMORET,
- Mme Christine BLIN,
- M. Patric BAHAMED-ATHLAN,
- M. Ivan MARTINEAU,
- M. William BENAÏSSA.



Délibération n° DEL-2026-87 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-88

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Centre communal d'action sociale (CCAS) - Election des membres du conseil d'administration

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

En application des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ; il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Le conseil d'administration comprend paritairement des membres élus et des membres nommés. Ces derniers seront nommés par arrêté du maire dans les conditions de la réglementation applicable.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il est ainsi proposé de fixer ce nombre à 16, soit huit membres élus par le conseil municipal lui-même et huit membres nommés par arrêté du maire.

L'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles dispose :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de désigner les nouveaux représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Considérant le dépôt de la liste A, comprenant les candidatures suivantes :

- Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD,
- Mme Augustine YECKE,
- Mme Marie DE TOURNEMIRE,
- Mme Marina CHUPIN,
- Mme Marie-Scholastique BOULDOIRES,
- M. Angelo TOCCO,
- M. Benjamin BRIAND-BOUCHER,
- Mme Céline VERON.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et suivants et R. 123-27 et suivants,

DELIBERE

A l'issue de l'opération de vote, sont élus au conseil d'administration du CCAS de la Ville d'Angers :

- Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD,
- Mme Augustine YECKE,
- Mme Marie DE TOURNEMIRE,
- Mme Marina CHUPIN,
- Mme Marie-Scholastique BOULDOIRES,
- M. Angelo TOCCO,
- M. Benjamin BRIAND-BOUCHER,
- Mme Céline VERON.

Autorise les élus ainsi désignés à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée par le conseil d'administration du CCAS.



Délibération n° DEL-2026-88 : le Conseil Adopte à l'unanimité



Délibération n° DEL-2026-89

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Centre hospitalier universitaire - Conseil de surveillance - Autorisation donnée au maire de présenter sa candidature à la présidence

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

En application du d) de l'article R. 6143-3 du code de la santé publique, le maire de la Ville d'Angers est membre de droit du conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers (établissement public de santé de ressort régional et interrégional).

Toutefois, afin de permettre à celui-ci de présenter sa candidature à la présidence du conseil de surveillance, l'autorisation du conseil municipal est requise.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6143-3,

DELIBERE

Autorise M. Christophe BÉCHU, maire de la Ville d'Angers, à présenter sa candidature à la présidence du conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers.



***Délibération n° DEL-2026-89 : le Conseil Adopte à l'unanimité des suffrages exprimés
N'a pas pris part au vote: M. Sylvain MARTINET.***





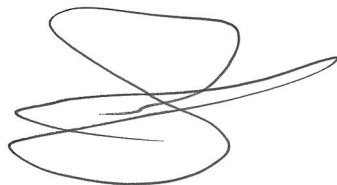
La séance est levée à 18 heures 05



Le secrétaire de séance

Le Maire

M. Youssouf SENOUSI



Christophe BÉCHU

